



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement
Supérieur
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des kiosques et attractions

CONVENTION

entre

LA VILLE DE PARIS

et

**Madame Catherine CAMPION,
pour l'occupation d'un emplacement situé
Pelouse de la Muette Bois de Boulogne à 75016 Paris
en vue de l'exploitation
d'un espace de jeux pour enfants**

SOMMAIRE

Annexe 1 : Projet de **Madame Catherine CAMPION**, présenté en commission et validé par le Conseil de Paris (optionnel)

Annexe 2 : Plan d'implantation de l'exploitation

Annexe 3 : Arrêté municipal du 5 avril 2018 portant réglementation des emplacements commerciaux durables sur la voie Publique et dans les espaces verts

Annexe 4 : Arrêtés du 20 décembre 2018 portant réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris d'une part et réglementation générale des Bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris d'autre part

Annexe 5 : Arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police n°2009-00843 du 30 octobre 2009

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Madame la Maire de Paris, agissant au nom et comme représentante de la Ville de Paris,
Ci-après désigné(e) « la Ville de Paris » d'une part,

et

Madame Catherine CAMPION,

Ci-après désigné(e) « l'exploitant(e) » d'autre part,

PREAMBULE

Madame Catherine CAMPION, a déposé un dossier de candidature pour l'occupation d'un emplacement de 1000 m² situé Pelouse de la Muette Bois de Boulogne à 75016 Paris en vue de l'exploitation d'un **espace de jeux pour enfants**. Ce dossier est conforme aux prescriptions de sécurité.

Conformément à la procédure un appel à manifestation d'intérêt a été publié sur paris.fr du jeudi 20 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022.

Aucune candidature concurrente n'étant parvenue à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi dans le délai fixé par l'appel à manifestation d'intérêt, une autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à **Madame Catherine CAMPION pour une durée de 141 jours** du lundi 28 mars au lundi 15 août 2022.

La présente convention définit les modalités particulières d'occupation du site sur lequel est implantée l'activité.

Cette activité est soumise au respect des lois et réglementations en vigueur et du règlement des emplacements commerciaux durables sur la voie publique et dans les espaces verts du 5 avril 2018 (annexe 3) ainsi que, le cas échéant des deux règlements généraux des parcs, jardins et Bois du 20 décembre 2018 (annexe 4).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 -Définition de l'objet de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet de définir les conditions d'occupation d'un emplacement situé **Pelouse de la Muette Bois de Boulogne à 75016 Paris** tel que défini dans le plan figurant en annexe 2, en vue de l'exploitation d'une activité espace de jeux pour enfants .

L'exploitant(e) ne pourra sous aucun prétexte modifier sans autorisation écrite préalable de la Ville de Paris la nature ou l'objet de son exploitation.

Article 2 -Durée et entrée en vigueur de la convention

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée totale de 141 jours, à compter du lundi 28 mars 2022 jusqu'au lundi 15 août 2022.

Article 3 -Caractéristiques techniques des installations

L'exploitation est constituée d'un emplacement de 1000 m² propriété de la Ville de Paris.

L'exploitant(e) procédera à ses frais à l'entretien du local ainsi qu'aux installations qu'elle sera autorisée à faire. Elle devra, préalablement à toute forme de travaux, obtenir l'ensemble des autorisations pouvant être nécessaires .

La Ville de Paris se réserve le droit de refuser l'implantation ou de demander le démontage de toute structure non prévue ou ne répondant pas au projet retenu, présenté en annexe 1.

Article 4 -Régime juridique de la convention

L'activité est implantée sur le domaine public municipal. La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

En conséquence, le régime applicable pour la présente convention est celui du droit public.

La convention d'occupation privative du domaine public municipal conclue en l'espèce s'entend ainsi comme étant un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes du droit commun.

À ce titre :

- l'exploitant (e) devra supporter seul (e) tous les impôts et les charges afférents à ses installations ;
- l'exploitant (e) versera, en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui est délivrée, une redevance. Le détail de cette redevance est mentionné à l'article 9 ;
- l'exploitant (e) ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations attachés au contrat sans l'accord préalable de la Ville de Paris ;
- à l'expiration du contrat, l'exploitant(e) ne bénéficiera d'aucun droit au maintien sur les lieux ni à renouvellement ;
- les contestations qui pourraient s'élever entre l'exploitant(e) et la Ville de Paris au sujet de l'application du contrat relèveront de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Article 5 - Conditions d'occupation – Engagements de l'exploitant (e)

La Ville de Paris met à disposition un emplacement de 1000 m².

L'approvisionnement en eau potable et l'alimentation en énergie sont à la charge de l'exploitant(e).

L'emplacement attribué étant situé dans un espace vert /sur la voie publique, il participe de son agrément. En conséquence, il est souhaitable qu'il puisse fonctionner aux jours et horaires adaptés à la clientèle.

Les horaires d'ouverture de l'activité, tels que proposés par l'exploitant(e) et acceptés par la Ville de Paris sont :

- **La semaine de 14 heures à 20 heures et les mercredis et week-end de 10 heures 30 à 20 heures**

Les horaires et tarifs seront affichés à la vue du public. Toute modification d'horaires devra recueillir l'accord préalable de la Ville de Paris et en tout état de cause être conforme au(x) règlement(s) joint(s) en annexe(s).

L'exploitant(e) s'engage à entretenir l'emplacement et ses abords aussi régulièrement que nécessaire afin de les maintenir en bon état de propreté et à maintenir en permanence le local en très bon état tant du point de vue de l'aspect extérieur que de l'aménagement intérieur.

L'exploitant(e) réalisera tous les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter une activité commerciale sur la domaine public sera résiliée après mise en demeure.

Il est rappelé que toute publicité, quel que soit le support, est totalement proscrite sur le site.

L'ensemble du matériel utilisé quotidiennement par L'exploitant(e) ne peut être installé en dehors des limites de l'emplacement mis à disposition. En tout état de cause, ce matériel doit être installé de manière harmonieuse, sans nuire à l'esthétique environnemental du site.

Article 6 - Protection de l'environnement

L'exploitant(e) apportera une grande attention à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable.

L'exploitant(e) devra veiller à :

- assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, en ne consommant que la quantité strictement nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation, au besoin en s'équipant d'un économiseur d'eau ;
- utiliser des ampoules à basse consommation d'énergie, et des appareils énergétiquement performants (classe A+) ;
- ne pas causer de nuisances sonores aux riverains et avoisinants ;
- ne pas porter atteinte aux plantations et végétaux des abords, tant lors de l'installation, de la désinstallation que de l'exploitation ;
- respecter le Plan « Qualité de l'air » de la Ville de Paris ;
- ne pas utiliser de sacs ou de contenants alimentaires en plastique à usage unique ou autres matières ne répondant pas aux normes légales.

L'exploitant(e) s'engagera, dans la mesure du possible à proposer des produits alimentaires et boissons dans des emballages alternatifs au plastique à usage unique ou en contenants réemployables.

L'exploitant(e) prend connaissance que la Ville de Paris, dans son ambition « zéro plastique à usage unique » pour 2024, met à sa disposition la possibilité d'intégrer le réseau « sortie des plastiques à

usage unique », ainsi que des guides filières tourisme, alimentation et événementiel permettant d'accompagner une transition hors du plastique à usage unique.

Article 7 -Modalités d'accès du public – livraisons - stationnement

L'exploitant(e) veillera à respecter les règles de circulation et de stationnement conformément à l'arrêté municipal du 5 avril 2018 portant réglementation des emplacements commerciaux durables sur le domaine public. L'exploitant(e) portera une attention toute particulière à ne pas obstruer l'accès sur le site.

Article 8 -Travaux- manifestations - sinistres

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise mise à disposition.

L'exploitant(e) devra se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques de la Ville de Paris. Au cas où une mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, la Ville de Paris se verrait contrainte de réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant(e).

L'exploitant(e) sera responsable de tous les dégâts occasionnés par les neiges, les gelées, les fouilles ou toute autre calamité naturelle. Il/elle devra, le cas échéant, faire procéder à l'enlèvement des neiges et au nettoyage de son installation et ses abords.

Après avis dûment notifié par la Ville de Paris, l'exploitant(e) devra souffrir sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui s'avèreraient nécessaires dans ou aux environs de l'installation sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 -Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public municipal, une redevance est perçue dont le montant correspond à la proposition de **Madame Catherine CAMPION**, validée par le Conseil de Paris du 22 au 25 mars 2022.

En conséquence, **Madame Catherine CAMPION**, devra acquitter une redevance annuelle d'un montant de 4 692 € (ce montant est révisé à la date anniversaire de la convention sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de l'autorisation.

La redevance sera réclamée à l'exploitant(e) qui devra s'en acquitter chaque année à réception de l'avis de somme à payer adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP IDF ET PARIS).

Article 10 - Responsabilité – assurance – mesure d'ordre et de police

La Ville de Paris sera dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout accident pouvant survenir du fait de l'utilisation anormale des structures mises à disposition du public.

L'exploitant(e) s'assurera dans tous les cas contre le recours émanant du voisinage et les risques d'incendie provenant de ses propres installations. Il/Elle aura à sa charge toutes les dégradations qui résulteront de ses installations. En cas d'incendie, il/elle sera seul(e) et personnellement responsable envers la Ville de Paris.

En outre, l'exploitant(e) assurera en tout temps le bon ordre, la surveillance et la tranquillité des lieux, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Paris ne soit jamais recherchée à ce sujet. Elle devra justifier de l'exécution de la présente clause en communiquant à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) les polices, avenants et quittances correspondants.

Article 11 - Fiscalité

L'exploitant(e) devra supporter seul (e) tous les impôts et charges afférents à ses installations.

Il/Elle acquittera, en sus de la redevance, toutes les contributions y compris l'impôt foncier et taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant l'emplacement mis à disposition, alors même qu'elles seraient mises par la loi à la charge du propriétaire.

Article 12 - Comptabilité de l'exploitant(e)

L'exploitant(e) tiendra une comptabilité établie suivant les normes du plan comptable général en vigueur.

Il/Elle clôturera l'exercice comptable à la même date chaque année et informera la Ville de Paris de tout changement de cette date de clôture. L'exploitant(e) devra faire certifier sa comptabilité par un comptable agréé.

Il/Elle devra remettre à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi), la déclaration annuelle des données sociales (DADS), en cas d'embauche de salariés.

TITRE IV - CONTROLE DE LA VILLE DE PARIS

Article 13 - Obligation générale d'informer

L'exploitant(e) s'engage à tenir la Ville de Paris informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 14 - Documents à transmettre à la Ville de Paris

Outre les transmissions de documents prévues par la présente convention, l'exploitant(e) devra transmettre à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) les informations et documents suivants :

- à la signature de la présente convention et en cas de changement en cours d'exécution, un extrait K-bis (RCS) de moins de 3 mois ou une attestation d'immatriculation au répertoire des métiers (CMA) de moins de 3 mois ;
- Les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants, les quittances et les attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- Une attestation de bon montage
- Les contrôles techniques des diverses structures installées

et, le cas échéant :

- les procès-verbaux de visites des services d'hygiène et de sécurité de la Préfecture de Police ;
- le contrôle technique des installations par un organisme agréé.

Article 15 - Contrôle comptable

La Ville de Paris pourra, à tout moment, demander par écrit à l'exploitant(e) des renseignements ou précisions sur l'activité afin de vérifier la conformité de l'exploitation validée par le Conseil de Paris.

La Ville de Paris pourra effectuer, ou faire effectuer par des tiers dûment autorisés, toutes les vérifications comptables jugées utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont rigoureusement respectées.

L'exploitant(e) devra tenir à tout moment à la disposition de la Ville de Paris l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

TITRE V - VIE DU CONTRAT

Article 16 - Sous-occupation - cession

7

L'exploitant(e) ne pourra ni sous-louer, ni céder ou transporter tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Il/Elle sera tenu (e)d'exploiter personnellement l'emplacement mis à sa disposition.

En cas d'embauche de salariés, il/elle devra fournir à la Ville de Paris la copie du récépissé de déclaration des employés à la Direction du Travail et de l'Emploi et être en règle au regard de la législation sociale.

Article 17 - Expiration anticipée de la convention

Résiliation de plein droit par la Ville de Paris

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Paris sans indemnité pour l'exploitant(e) au cas où il/elle informerait la Ville de Paris de son souhait de cesser son activité.

La Ville de Paris peut mettre en place une résiliation à l'amiable. L'exploitant(e) devra alors remettre les lieux en l'état d'origine à ses frais.

Dans ce cas, la résiliation sera prononcée par arrêté de la Maire de Paris, et notifiée à l'exploitant(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention d'occupation du domaine public sera également résiliée sans mise en demeure en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de liquidation de biens, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle. , après mise en œuvre des conditions de l'article L641-11-1 du code de commerce.

Résiliation par la Ville de Paris pour faute de l'exploitant(e)

La Ville de Paris pourra également résilier la convention sans indemnité dans les cas suivants :

- malversation ou délit de l'exploitant(e) en lien avec l'occupation constatée par les autorités ou juridictions compétentes,
- non-respect des obligations de la présente convention et du règlement des emplacements commerciaux durables sur la voie publique et dans les espaces verts du 5 avril 2018 (annexe 3) ainsi que des deux règlements généraux des parcs, jardins et Bois du 20 décembre 2018 (annexe 4),
- Cession ou apport de tout ou partie des obligations du présent contrat à un tiers sans consentement écrit et préalable de la Ville de Paris, en application des dispositions de l'article 16 ;

La résiliation pourra être prononcée à l'expiration du délai prévu dans une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Résiliation unilatérale par la Ville de Paris

La Ville de Paris se réserve le droit de mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général, sous la réserve expresse de faire connaître sa décision à l'occupant(e) moyennant un préavis de un mois. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence avérée notamment d'atteinte à la sécurité des personnes.

En cas de force majeure la résiliation ne donnera pas lieu à indemnité.

La résiliation prendra la forme d'un arrêté de la Maire de Paris, après délibération du Conseil de Paris et sera notifiée à L'exploitant(e) par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 - Pénalités financières

En cas de manquement de l'exploitant(e) à ses obligations contractuelles une mise en demeure lui sera adressée par la Ville de Paris, assortie d'un délai pour se mettre en conformité. En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, une pénalité de 500 euros par jour de retard sera appliquée.

Article 19 - Terme de la convention – remise en état et libération des lieux

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'exploitant(e) devra remettre les lieux en bon état d'usage. Si nécessaire, la Ville de Paris effectuera les travaux de remise en état aux frais de l'exploitant(e).

Article 20 - Fin de contrat

En fin de contrat, l'exploitant(e) ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement.

TITRE VI - ANNEXES

Article 21 - Valeur

Les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention ont pleine valeur contractuelle et lient les parties pour toute la durée de la convention. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre la présente convention et les annexes, les clauses de la convention prévaudront sur celles des annexes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'exploitant(e)

Nicolas Bouillant

Madame Catherine CAMPION

**Sous-directeur des entreprises de
l'innovation et l'enseignement supérieur**